

REGLEMENT DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE
DANSE DE L'ARDECHE

*communément dénommé « SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE
ARDECHE MUSIQUE ET DANSE » et « CONSERVATOIRE ARDECHE
MUSIQUE ET DANSE »*

*Le présent règlement intérieur est établi en conformité avec les statuts du Syndicat Mixte
adoptés par modification statutaire le 20 octobre 2020. Il a été mis à jour par décision du
comité syndical du 21 septembre 2022.*

Article 1 : Réunions du comité syndical

Article 1.1 : Réunion de plein droit du comité syndical

A l'ouverture de la réunion qui suit chaque renouvellement général des collèges des représentants du comité syndical, ce dernier se réunit sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Cette réunion a lieu dans le mois qui suit la désignation des représentants au comité syndical.

Article 1.2 : Réunions ordinaires du comité syndical

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre sur convocation du Président, adressée à chacun des membres avec un préavis minimal de 5 jours francs, la date d'expédition faisant foi. Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les projets de délibérations à prendre doivent être adressés avec la convocation aux membres du comité syndical.



Article 1.3 : Réunions extraordinaires du comité syndical

Le comité syndical peut se réunir en session extraordinaire ouverte à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou sur proposition du Président. Cette session extraordinaire a pour objet notamment d'informer les collectivités sur le fonctionnement du syndicat mixte et d'échanger quant aux dispositions pouvant être prises pour optimiser l'exercice des missions du syndicat mixte. Un bilan administratif et pédagogique de l'année scolaire écoulée ou en cours devra être produit à cette occasion. Cette instance ne donne pas lieu au vote de délibérations mais un procès-verbal de la réunion est réalisé.

Article 1.4 : Organisation des réunions

Les réunions du comité syndical pourront se tenir sur le territoire de toute collectivité adhérente au syndicat mixte. Des locaux seront gracieusement mis à la disposition du comité syndical ou du bureau.

Les réunions pourront se tenir soit uniquement en présentiel, soit en présentiel et en visioconférence, soit en seule visioconférence, suivant les modalités précisées à l'article 1.5 pour ces deux derniers cas de figure. La convocation mentionnée aux statuts et au présent règlement précisera alors les modalités d'organisation des réunions, le lieu ainsi que les éléments de connexion à la séance en visioconférence le cas échéant.

Les séances des réunions du comité syndical sont publiques. L'accès est autorisé dès l'ouverture de la séance. Cependant, à la demande de la moitié au moins de ses membres ou sur proposition du Président, le comité syndical peut décider, lors d'un vote à main levée et sans débat, de se réunir hors de la présence du public.

La police des séances est confiée au Président de la séance. Sauf autorisation expresse de ce dernier, le public ne peut intervenir en aucune façon dans le déroulement du travail sous peine d'expulsion par le Président de séance.

Article 1.5 : Modalités d'organisation des réunions par visioconférence

Les réunions du comité syndical pouvant se tenir en visioconférence, elles seront organisées sur une plateforme susceptibles de les accueillir (Teams, Jitsi, Zoom...). Les modalités suivantes s'appliquent que la séance se tienne en visioconférence uniquement ou en présentiel et simultanément en visioconférence.

1.5.A. Déroulement des séances en visioconférence

En début de séance, le Président vérifie l'identité des participants.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous bruits de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, ils utilisent de préférence les options proposées par la solution technique retenue (ex : la fonction « Lever la main » ou les fonctionnalités « tchat » ou « Conversation »).

1.5.B. Opérations de vote

A l'issue des débats, le Président procède au vote. Le scrutin est public et il ne peut être secret.

En cas d'adoption d'une demande de vote à bulletin secret, le Président peut soit reporter ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, soit procéder à un vote à bulletin secret pour les seuls membres assistant à la réunion en présentiel et sous réserve que le quorum soit bien atteint en comptabilisant les seuls membres en présentiel et leurs éventuels pouvoirs.

Pour procéder au vote, il est procédé à l'appel nominal des membres qui sont invités, à tour de rôle, à faire connaître clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention).

Une confirmation de la présence et du vote des participants à la séance pourra être sollicitée par le Président et les services administratifs ultérieurement par un mail récapitulatif de présence et de vote avec indication des mentions suivantes :

- Nom-prénom,
- Date de la séance,
- Énumération des points inscrits à l'ordre du jour et indication du sens du vote pour chaque point ayant fait l'objet d'une délibération.

1.5.C. Publicité des séances en visioconférence

Afin de garantir la publicité des séances de l'assemblée délibérante, et sauf dans le cas des séances à huis clos, le public pourra suivre les débats des séances à distance à partir d'un lien de connexion internet sur le site. Ce procédé sera indiqué dans le communiqué publié sur le site internet.

Article 2 : Quorum, compte-rendu et procès-verbal

Article 2.1 : Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que si le quorum est atteint. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 2.2 : Compte-rendu et procès-verbal des séances

A l'issue d'une séance du comité syndical, sont rédigés sous l'autorité du Président :

- le compte-rendu de la séance (ou « extrait du procès-verbal ») : ce dernier contient les rapports et les délibérations soumises au vote permettant de retracer l'ensemble des décisions prises à l'occasion de la séance. Dans un délai d'une semaine, il est affiché à l'intérieur des locaux du siège administratif et mis en ligne sur le site internet.
- le procès-verbal de la séance : ce dernier contient les rapports et les délibérations soumises au vote permettant de retracer l'ensemble des décisions prises à l'occasion de la séance ; il rend par ailleurs compte de la teneur des débats et des interventions. Il est soumis pour approbation des membres du comité syndical à la séance suivante.

Par dérogation au Code Général des Collectivités territoriales, les délibérations sont affichées à l'intérieur des locaux du siège administratif et mises en ligne sur le site internet.

Article 3 : Elections du Président, du Vice-président et des membres du bureau

Lors de la réunion mentionnée à l'article 1.1 ou, après constatation de la vacance d'un des sièges suivants, le comité syndical élit, à bulletin secret (Cf. article L2122-7 du CGCT), le Président, le Vice-président et les membres du bureau.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise ; à partir du troisième tour, la

majorité relative suffit.

Article 4 : Règles de votation

Article 4.1 : Mode de votation ordinaire

Sauf en cas d'élection, le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Les résultats sont constatés par le Président.

Article 4.2 : Mode de votation extraordinaire

A la demande d'au moins un tiers des membres du comité syndical ou sur proposition du Président assujettit à la même condition d'acceptation, le vote peut avoir lieu à bulletin secret, conformément à l'article L2121-21 du CGCT.

Les fonctions de scrutateur sont alors assurées par le plus âgé et le plus jeune des membres présents du comité syndical. Les résultats sont constatés par le Président.

Article 5 : Délégations au Vice-président et aux membres de l'équipe de direction

Dans les limites de sa propre délégation de pouvoir du comité syndical, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, confier au Vice-président et aux membres de l'équipe de direction, une délégation de signature. Cette délégation précisera les domaines délégués et les conditions de leur exercice.